`

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 mai 2023
A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCART, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusés : MM. T. JACQUEMIN, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN,

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 avril 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, F. RADART et Mme M. MARTIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET, B. FRANCART ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 05 mai 2023, à participer à l'assemblée générale du BEP du 20 juin 2023 en présentiel à 17h30 à la salle "Le Mazamet", place Docteur Jacques, à 5520 Anthée ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2022
2. Approbation du rapport d'activités 2022
3. Approbation des comptes 2022
4. Rapport du réviseur
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du rapport de gestion 2022
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations
8. Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du conseil d'administration
9. Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'administrateur représentant le groupe "Province" au sein du conseil d'administration
10. Décharge aux administrateurs
11. Décharge au réviseur ;

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du réviseur ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique de prises de participations ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du conseil d'administration ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'administrateur représentant le groupe "Province" au sein du conseil d'administration ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 juin 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

3. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCART ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 05 mai 2023, à participer à l'assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium du 20 juin 2023 en présentiel à 17h30 à la salle "Le Mazamet", place Docteur Jacques, à 5520 Anthée ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022
2. Approbation du rapport d'activités 2022
3. Approbation des comptes 2022
4. Rapport du réviseur
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du rapport de gestion 2022
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur ;

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du réviseur ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique de prises de participations ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur.
CHARGE les délégués aux assemblées générales du 20 juin 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

4. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCART ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 05 mai 2023, à participer à l'assemblée générale du BEP Environnement du 20 juin 2023 en présentiel à 17h30 à la salle "Le Mazamet", place Docteur Jacques, à 5520 Anthée ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2022
2. Approbation du rapport d'activités 2022
3. Approbation des comptes 2022
4. Rapport du réviseur
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du rapport de gestion 2022
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations
8. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'administratrice représentant le groupe "Province" au sein du conseil d'administration
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge au réviseur ;

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du réviseur ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique de prises de participations ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'administratrice représentant le groupe "Province" au sein du conseil d'administration ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 juin 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Environnement et aux délégués aux assemblées générales.

5. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCART ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 24 octobre 2022, à participer à l'assemblée générale du BEP Expansion Economique du 20 juin 2023 en présentiel à 17h30 à la salle "Le Mazamet", place Docteur Jacques, à 5520 Anthée ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2022
2. Approbation du rapport d'activités 2022
3. Approbation des comptes 2022
4. Rapport du réviseur
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du rapport de gestion 2022
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur ;

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du réviseur ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique de prises de participations ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 juin 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Expansion Economique et aux délégués aux assemblées générales.

6. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 23 janvier 2020 et du 7 mars 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. V. DEJARDIN, J. COOREMANS et F. DE BEER DE LAER,
- pour la minorité : Mme I. JOIRET, M. P. KABONGO ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 05 mai 2023, à participer à l'assemblée générale d'IDEFIN du 22 juin 2023 en présentiel à la Salle Vivace du BEP ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
2. Rapport d'activés 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du conseil d'administration ;
9. Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du conseil d'administration ;
10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
11. Décharge aux administrateurs ;
12. Décharge au réviseur ;

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du réviseur ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique de prises de participations ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du conseil d'administration ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du conseil d'administration ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 22 juin 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

7. IMAJE - ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2022 de désigner :
- pour la majorité : M. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN,
- pour la minorité : Mmes V. PETIT-LAMBIN et B. MINNE,

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2023 par courriel du 28 avril 2023 ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Rapports de rémunérations pour l'année 2022 ;
2. Rapports d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2022 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2022 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Démission et remplacement d'un administrateur ;
9. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/12/2022 ;

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les rapports de rémunérations pour l'année 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les rapports d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes et bilan 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la démission et le remplacement d'un administrateur ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le PV de l'assemblée générale du 19 décembre 2022 ;
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 12 juin 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

8. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner :
- pour la majorité : MM. F. RADART, F. DE BEER DE LAER et J. GOFFIN,
- pour la minorité : Mme V. PETIT-LAMBIN et M. P. KABONGO,

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 à 17h30 au siège social d'INASEP, 1b rue des Viaux à 5100 Naninne par courriel du 27 avril 2023 ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation des résultats 2022
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités de l'exercice 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et l'affectation des résultats 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la composition du Conseil d'administration ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique sur les prises de participation.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 21 juin 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

9. ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE DU 15 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner :

- pour la majorité : M. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN,
- pour la minorité : MM. F. ROUXHET et P. KABONGO,

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été convoquée, par courriel du 11 mai 2023, à l'assemblée générale du 15 juin 2023 qui se tiendra à 10h30 au Cinéma IMAGIX, Boulevard André Delvaux 1 à 7000 Mons ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération (Rapport 2022 - Rapport 2022 consolidé BGAAP - Rapport 2022 consolidé IFRS) ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
   - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
   - Présentation du rapport du réviseur ;
   - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et l'affectation du résultat,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les nominations statutaires.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 15 juin 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES et aux délégués aux assemblées générales.

10. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 ;
Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2022 de désigner Monsieur Jérôme COOREMANS, conseiller communal, en qualité de représentant aux assemblées générales de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) qui se tiendront jusqu'au renouvellement du conseil communal ;
Considérant que la commune a été convoquée, par courrier du 14 avril 2023, aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023 avec à l'ordre du jour les points suivants :
- Pour l'assemblée générale ordinaire :
  1. Rapport du Conseil d'administration,
  2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes,
  3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022,
  4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes,
  5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale,
  6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023,
- Pour l'assemblée générale extraordinaire :
  1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux,
  2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver séance tenante le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification des statuts de la Société wallonne des eaux ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver séance tenante le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

PREND CONNAISSANCE du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Collège des commissaires aux comptes.
CHARGE le délégué aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.
La délibération est transmise à la Société Wallonne des Eaux et aux délégués aux assemblées générales.

11. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - ASSEMBLEE GENERALE DU 09 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les statuts de la scrl "La terrienne du crédit social" en Province de Namur, ayant son siège social à la résidence "Autre Rive", rue Capitaine Jomouton, 44 à 5100 Jambes, en particulier l'article 34 ;
Vu la décision du conseil communal du 30 septembre 2021 de désigner :
- pour la majorité : MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER,
- pour la minorité : M. P. KABONGO,

comme délégués aux assemblées générales de la Terrienne du crédit social qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 à 19 heures à la salle « La Source », Place Toucrée, 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, par son courrier du 26 avril 2023, avec à l'ordre du jour les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Organe de gestion : nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Mme Bénédicte Wathy
10. Divers ;

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion sur l'exercice 2022,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels au 31/12/2022,
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs,
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024.
PREND CONNAISSANCE du rapport du Conseil d'administration 2022.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 09 juin 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.
La présente délibération est transmise à la scrl "La terrienne du crédit social" et aux délégués aux assemblées générales.

12. LA JOIE DU FOYER - ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019, de désigner :

- pour la majorité : Mmes V. VERCOUTERE, M. MARTIN, M. F. DE BEER DE LAER,
- pour la minorité : M. F. ROUXHET et Mme B. MINNE,

comme délégués aux assemblées générales de la Joie du Foyer qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;
Considérant que la commune a été informée de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 26 juin 2023 à 17h30, par un courriel du 27 avril 2023, avec à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022
2. Approbation du rapport de gestion
3. Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2022
4. Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022
5. Approbation des comptes annuels arrêtés débutants le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022
6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
7. Information relative à l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations
8. Information sur la situation des projets de la Joie du Foyer ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations de l'exercice 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels arrêtés débutant le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022 ;
A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs et au Commissaire-réviseur ;
PREND CONNAISSANCE du rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutants le 1er janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, de l'information relative à l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations et de l'information sur la situation des projets de la Joie du Foyer ;
CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 mai 2023 ;
La délibération est transmise à la Joie du Foyer et aux délégués de l'assemblée générale.

13. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE – ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour ;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant la circulaire n° 8655 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et portant, notamment, sur l'encadrement organique pour l'année scolaire 2022/2023 ;
Vu le capital-périodes fixé au 01/10/2022 pour les écoles fondamentales communales d'Eghezée I, II et III et accordé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement en date du 20 mars 2023 ;
Considérant, dès lors que ne sont pas pourvus d'un titulaire définitif les emplois suivants :

- 32 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique,
- un emploi de maître(sse) de religion protestante à raison d'une période par semaine,
- un emploi de maître(sse) de religion orthodoxe à raison d'une période par semaine ;

A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Sont déclarés vacants aux écoles fondamentales communales d'Eghezée I, II et III pour l'année scolaire 2023/2024 :

- 32 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique,
- un emploi de maître(sse) de religion protestante à raison d'une période par semaine,
- un emploi de maître(sse) de religion orthodoxe à raison d'une période par semaine.

Article 2. - Ces emplois peuvent être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 07/07/2023 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2023.

Article 3. - La délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux trois directrices concernées.

14. ACADEMIE D'EGHEZEE - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, et notamment l'article 31 ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les emplois suivants ont été déclarés vacants au 15 avril 2023 pour l'année scolaire 2023-2024 à l'Académie d'Eghezée :

- Professeur de chant d'ensemble : 5 périodes par semaine ;
- Professeur de formation musicale : 5 périodes par semaine ;
- Professeur de formation vocale (chant) : 7 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (guitare) : 4 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (piano) : 7 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (clarinette) : 8 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (percussion) : 1 période par semaine ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Les emplois suivants sont déclarés vacants à l'Académie d'Eghezée pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Professeur de chant d'ensemble : 5 périodes par semaine ;
- Professeur de formation musicale : 5 périodes par semaine ;
- Professeur de formation vocale (chant) : 7 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (guitare) : 4 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (piano) : 7 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (clarinette) : 8 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (percussion) : 1 période par semaine ;

Article 2. - Tous les enseignants de l'Académie d'Eghezée qui se trouvent dans les conditions requises par le décret du 6 juin 1994 précité sont invités à se porter candidat par courriel ou par courrier postal normal auprès du Pouvoir Organisateur.

Article 3. - La présente délibération est transmise à :

- Monsieur le Ministre de la Communauté française, Administration de l'Enseignement artistique ;
- Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement artistique ;
- Madame DELLISSE Laurence, directrice de l'Académie d'Eghezée.

15. MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3131-1 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 1998 fixant les statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel communal statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour ;

Considérant qu'en date du 06 mars 2023, le comité de direction a examiné le projet de modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 08 mars 2023 ;

Considérant les procès-verbaux des réunions du comité particulier de négociation et du comité supérieur de concertation du 27 mars 2023 relatifs à la modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire ;

Considérant les protocoles d'accord des comités particuliers de négociation du 27 mars 2023 relatifs à la modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un chapitre aux dispositions pécuniaires faisant référence à l'octroi de chèques-repas depuis le 01 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier un article des dispositions pécuniaires, plus précisément l'article 62 b.1 et b.2 ;

Considérant qu'il convient de modifier le service auquel les agents doivent transmettre leur demande de remboursement de frais de parcours ;

Considérant qu'il convient de modifier la révision de l'indemnité des frais de parcours qui a lieu trimestriellement, conformément à l'arrêté royal du 13 juillet 2017 (article 74) fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Considérant que le montant maximal d'exonération d'impôt pour les frais de vélo (domicile-lieu de travail) a évolué et qu'il convient de le modifier ;

Considérant qu'il convient de supprimer la distance minimale d'un kilomètre permettant aux agents venant en vélo de percevoir l'indemnité kilométrique vélo ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/05/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis le 17/05/2023,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1. - L'article 62 des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire est modifié comme suit :

Article 62
Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient :
b.1) d'une indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service autorisés par le collège communal et effectués par des agents communaux avec leur véhicule automobile personnel.
Chaque agent autorisé à effectuer des déplacements avec son véhicule automobile tiendra un carnet de course dont le modèle est repris en annexe IV au présent statut. Pour obtenir le remboursement, ce carnet complété est transmis au service des Ressources Humaines accompagné d'une déclaration de créance.
Cette déclaration de créance est introduite par l'agent au plus tard le quinze du mois suivant la fin du semestre (15/07 ou 15/01). A défaut, les frais exposés ne seront pas remboursés.
L'indemnité octroyée est arrêtée trimestriellement par le Ministre fédéral ayant la fonction publique dans ses attributions, conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2000.
A partir du 01 avril 2023, l'indemnité due s'élève à 0.4246€/km
A défaut d'indexation, l'indemnité sera maintenue au montant fixé dans la dernière circulaire susvisée jusqu'à la parution de nouvelles directives à ce sujet.
b.2) : une indemnité kilométrique d'un montant de 0,25€ par kilomètre est allouée aux agents qui effectuent leurs déplacements à bicyclette entre leur domicile et leur lieu de travail.
Par bicyclette on entend tout véhicule à deux roues ou plus qui est actionné grâce à la force musculaire (au moyen de pédales ou de poignées) ou qui est équipé d'un moteur à assistance électrique jusqu'à 250W n'offrant plus de soutien à partir de 25 km/h.
Le parcours doit être détaillé préalablement par le bénéficiaire et ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité. L'indemnité est payable à terme échu moyennant justification produite par l'agent.
Cette indemnité est exonérée d'impôt et n'est pas cumulable avec une intervention dans les frais de transports en commun pour le même trajet et au cours de la même période.
Article 2. - Un chapitre XIII et son article 63 relatif à l'octroi des chèques-repas est ajouté dans les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire et mentionne :
Chapitre VIII – Octroi de chèques-repas électroniques
Article 63 – Des chèques-repas électroniques sont octroyés à l'agent conformément à l'article 18 du règlement de travail et à son annexe XI organisant l'octroi de chèques-repas au personnel communal.
Article 3. - Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

16. MODIFICATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL NON STATUTAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3131-1 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 1998 fixant les dispositions administrative et pécuniaire applicables au personnel communal non statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour ;
Considérant qu'en date du 06 mars 2023, le comité de direction a examiné le projet de modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire ;
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 08 mars 2023 ;
Considérant les procès-verbaux des réunions du comité particulier de négociation et du comité supérieur de concertation du 27 mars 2023 relatifs à la modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire ;
Considérant les protocoles d'accord des comités particuliers de négociation du 27 mars 2023 relatifs à la modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire ;
Considérant qu'il convient d'ajouter un chapitre aux dispositions pécuniaires faisant référence à l'octroi des chèques-repas depuis le 01 janvier 2023 ;
Considérant qu'il convient de modifier un article des dispositions pécuniaires, plus précisément l'article 61 b.1 et b.2 ;
Considérant qu'il convient de modifier le service auquel les agents doivent transmettre leur demande de remboursement de frais de parcours ;
Considérant qu'il convient de modifier la révision de l'indemnité des frais de parcours qui a lieu trimestriellement, conformément à l'arrêté royal du 13 juillet 2017 (article 74) fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;
Considérant que le montant maximal d'exonération d'impôt pour les frais de vélo (domicile-lieu de travail) a évolué et qu'il convient de le modifier ;
Considérant qu'il convient de supprimer la distance minimale d'un kilomètre permettant aux agents venant en vélo de percevoir l'indemnité kilométrique vélo ;
Sur proposition du collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/05/2023**,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis le 17/05/2023,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1. - L'article 61 des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire est modifié comme suit :
Article 61
Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient :
b.1) d'une indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service autorisés par le collège communal et effectués par des agents communaux avec leur véhicule automobile personnel.
Chaque agent autorisé à effectuer des déplacements avec son véhicule automobile tiendra un carnet de course dont le modèle est repris en annexe IV au présent statut. Pour obtenir le remboursement, ce carnet complété est transmis au service des Ressources Humaines accompagné d'une déclaration de créance.
Cette déclaration de créance est introduite par l'agent au plus tard le quinze du mois suivant la fin du semestre (15/07 ou 15/01). A défaut, les frais exposés ne seront pas remboursés.
L'indemnité octroyée est arrêtée trimestriellement par le Ministre fédéral ayant la fonction publique dans ses attributions, conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2000.
A partir du 01 avril 2023, l'indemnité due s'élève à 0.4246€/km
A défaut d'indexation, l'indemnité sera maintenue au montant fixé dans la dernière circulaire susvisée jusqu'à la parution de nouvelles directives à ce sujet.

b.2) : une indemnité kilométrique d'un montant de 0,25€ par kilomètre est allouée aux agents qui effectuent leurs déplacements à bicyclette entre leur domicile et leur lieu de travail.
Par bicyclette on entend tout véhicule à deux roues ou plus qui est actionné grâce à la force musculaire (au moyen de pédales ou de poignées) ou qui est équipé d'un moteur à assistance électrique jusqu'à 250W n'offrant plus de soutien à partir de 25 km/h.
Le parcours doit être détaillé préalablement par le bénéficiaire et ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité. L'indemnité est payable à terme échu moyennant justification produite par l'agent.
Cette indemnité est exonérée d'impôt et n'est pas cumulable avec une intervention dans les frais de transports en commun pour le même trajet et au cours de la même période.
Article 2. - Un chapitre IX et son article 64 relatif à l'octroi des chèques-repas est ajouté dans les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire et mentionne
Chapitre IX – Octroi de chèques-repas électroniques
Article 64 – Des chèques-repas électroniques sont octroyés à l'agent conformément à l'article 18 du règlement de travail et à son annexe XI organisant l'octroi de chèques-repas au personnel communal.
Article 3. - Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

17. REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION - AJOUT D'UN ARTICLE RELATIF A L'OCTROI DE CHEQUES-REPAS - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3131-1 ;
Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, notamment son article 4 ;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution des 28 septembre 1984 et 29 août 1985 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 29 juin 2017 approuvant le règlement de travail, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 22 décembre 2022 approuvant l'ajout de l'annexe XI relative à l'octroi des chèques-repas ;
Considérant qu'en date du lundi 06 mars 2023, le comité de direction a examiné le projet de modification du règlement de travail ;
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-cpas du 08 mars 2023 concernant notamment le projet d'ajout d'un article relatif à l'octroi des chèques-repas dans le règlement de travail de la commune ;
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 27 mars 2023, concernant entres autres le projet de modification du règlement de travail de la commune avec l'ajout de l'article relatif à l'octroi des chèques-repas ;
Considérant le protocole d'accord du comité de négociation réuni le 27 mars 2023 portant notamment sur le projet de modification du règlement de travail de la commune ;
Considérant qu'un article doit être ajouté dans le règlement de travail modifié le 22 décembre 2022 afin de faire référence à l'annexe XI relative à l'octroi des chèques-repas ;
Sur proposition du collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/05/2023**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/05/2023**,**
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Un article est ajouté au règlement de travail et mentionne ceci :
Article 18. – Les chèques-repas
Les agents se voient octroyer des chèques-repas électroniques selon les dispositions prévues à l'annexe XI du présent règlement.
Article 2. - L'article 18 (renseignements administratifs) du règlement de travail devient alors l'article 19.
Article 3. - Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

18. MESURE EUROPEENNE LEADER - DOSSIER DE CANDIDATURE GAL MEUSE@CAMPAGNES 2023-2027 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;
Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement ", l'objectif opérationnel, "O.O.5.10. Sensibiliser les citoyens aux enjeux du développement durable", et plus particulièrement l'action projet "AP 5.10.3. GAL Meuse@Campagnes et projets" dudit PST ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 relative à la candidature LEADER 2023-2027 ;
Considérant que les Communes se sont mises d'accord pour verser une part communale de 295.000 € répartie entre les Communes avec une part fixe de 40% divisée en 5 et le reste réparti selon le nombre d'habitants pour la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) 2023-2027 si l'acte de candidature du GAL Meuse@Campagnes est reçu favorablement ;
Considérant que suivant cette clé de répartition, les montants à engager par les Communes seraient les suivants pour 4 ans :
- ANDENNE : 91.572,42 € ;
- FERNELMONT : 43.434,81 ;
- WASSEIGES : 30.960,06 € ;
- HANNUT : 64.930,30 € ;
- EGHEZEE : 64.102,41 € ;

Considérant que le GAL est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;
Considérant que l'action du GAL Meuse@Campagnes s'inscrit dans le Greendeal européen et dans les priorités de la déclaration de politique régionale ;
Considérant le travail réalisé par l'équipe du GAL Meuse@Campagnes et ses partenaires durant la programmation 2014-2020 étendue jusqu'à 2022 ;
Considérant qu'un nouvel appel à candidature a été lancé le 29 septembre 2022 pour la programmation 2023-2027 qui prendra place de début 2024 à fin 2027 et que les Communes d'Andenne, Eghezée, Fernelmont, Hannut et Wasseiges ont décidé de soutenir conjointement une candidature ;

Considérant que le territoire formé par les Communes d'Andenne, Eghezée, Fernelmont, Hannut et Wasseiges répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;
Considérant que le budget maximum est de 1.785.000 € ;
Considérant la constitution d'un partenariat privé public (PPP), appelé « comité décisionnel », réunissant 4 membres privés et 2 membres publics par commune, ces derniers ayant été désignés par le Conseil communal ;
Considérant le diagnostic et les enjeux du territoire validés par le partenariat privé public (PPP) le 16 novembre 2022 ;
Considérant l'appel à pré-projets lancé le 05 décembre 2022 et clôturé le 22 janvier 2023 dans le but de sélectionner les pré-projets répondant aux enjeux du territoire de la manière la plus pertinente afin qu'ils servent de base à la stratégie de développement local du GAL Meuse@Campagnes pour la future programmation 2023-2027 ;
Considérant que 76 pré-projets ont été soumis mais que seulement 68 étaient éligibles ;
Considérant l'évaluation et la sélection des pré-projets réalisées, selon une grille de critères définis, par le partenariat privé public (PPP) le 09 février 2023 et le 16 février 2023 ;
Considérant les 7 groupes de travail qui se sont rencontrés entre le 1er mars 2023 et le 18 avril 2023 pour élaborer les fiches projets,
Considérant le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) validé par le PPP le 18 avril 2023 et ci-annexé ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le GAL Meuse@Campagnes afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;
Considérant que le projet de candidature LEADER a été déposé le 21 avril 2023 et que les délibérations des Conseils communaux doivent être envoyées pour le 30 juin au plus tard ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1. - La Stratégie de développement local (SDL) élaborée par le PPP et les 6 fiches projets sont approuvées pour un montant de 1.784.980 euros.
Article 2. - L'ASBL GAL Meuse@Campagnes est chargée du dépôt du dossier de candidature en respectant les échéances fixées et suivant les procédures définies par la Région wallonne.
Article 3. - La Direction générale transmet la décision à l'ASBL GAL Meuse@Campagnes.

19. AVANT PROJET - BLOMME - RUE SOUS LA VAUX A NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;
Vu le Code de l'environnement ;
Considérant le projet de construction groupée de 10 maisons sur un terrain sis à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, rue Sous la Vaux cadastré section A n°168C ;
Considérant qu'en séance du 27 décembre 2021 le Collège communal a refusé un permis pour la construction de 10 habitations sur la parcelle concernée ;
Considérant que cette demande avait été modifiée en cours de procédure dans le but de satisfaire aux impositions du Service Technique Provincial (STP) relatives à la construction en zone inondable ;
Considérant que le Collège communal avait malgré cela maintenu sa position de refuser le permis en raison du risque d'inondations ;
Considérant que le demandeur a introduit un recours contre cette décision ; que le ministre a également refusé le permis ;
Considérant toutefois que la motivation de la décision du ministre n'était pas basée sur l'aléa d'inondation mais sur l'intégration urbanistique du projet ;
Considérant qu'un nouvel avant-projet de 10 maisons a été présenté en date du 13 février 2023 ;
Considérant que le nouveau projet répond toujours aux conditions du STP mais aussi aux remarques du ministre dans sa décision sur le recours précédemment introduit ;
Considérant qu'au regard de la circulaire sur la constructibilité en zone inondable, il n'est pas interdit de construire en zone d'aléa d'inondation à risque moyen, pour autant que les nouvelles constructions n'aggravent pas la situation ;
Considérant que les habitations sont érigées sur des vides ventilés inondables ; que ce dispositif rend "perméable" les implantations ;
Considérant dès lors que l'impact des constructions est quasi nul en ce que le volume construit ne remplace pas un potentiel volume d'eau en cas d'inondation ;
Considérant qu'au cours de cette réunion le Collège a réaffirmé sa position sur le principe de construire dans une zone très sensible aux inondations, dont la mémoire collective est régulièrement ravivée ;
Considérant que le Collège souhaite que le projet ne se contente pas d'un impact nul mais puisse permettre d'améliorer la situation ;
Considérant que dans cet objectif il a été décidé d'inclure au projet la réalisation d'une Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) ;
Considérant qu'il s'agit d'un dispositif similaire à un bassin d'orage qui, comme son nom l'indique, est destiné à absorber les eaux débordantes d'un cours d'eau en cas de fortes précipitations ;
Considérant que cette ZIT permettrait de réduire l'importance des inondations rue Sous la Vaux ;
Considérant qu'afin de pouvoir réaliser cette ZIT le projet doit être amputé d'au moins une habitation ;
Considérant que le terrain concerné par la demande est adjacent à une propriété communale, cadastrée section A n°168D d'une superficie de 1,72 ares ;
Considérant qu'afin d'optimiser l'espace disponible pour cet ouvrage il est nécessaire d'utiliser cette parcelle ;
Considérant que l'ensemble de l'ouvrage sera cédé à la commune pour en garantir l'entretien régulier et sa pérennité ;
Considérant que le STP s'est également prononcé favorablement sur le principe d'une ZIT à cet endroit ;
Considérant par ailleurs que la ZIT à aménager est également située sur un couloir de migration des batraciens ; qu'un tel dispositif renforcera aussi la biodiversité à cet endroit ;
Considérant que la réalisation de la zone d'immersion temporaire ferait partie des charges d'urbanisme imposées, en complément du réaménagement d'une portion de voirie ;
Considérant que dans le respect du principe de proportionnalité des charges, l'étendue de la portion de voirie à réaménager sera revue en concertation avec le service mobilité ;
Considérant que, s'agissant d'une propriété communale, le conseil communal doit marquer son accord sur son utilisation ;
Considérant que le présent accord de principe sur la réalisation d'une zone d'immersion temporaire ne présage en rien la décision du Collège sur une éventuelle demande de permis d'urbanisme ultérieurement introduite ;
Considérant que toute demande de permis d'urbanisme sera instruite conformément aux dispositions du Code du Développement Territorial (CODT) et du Code de l'Environnement ;
Par 14 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART,

J. COOREMANS, et R. DELHAISE, et 8 abstentions, celles de M. A CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, P. BRABANT, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, Mmes B. MINNE, I. JOIRET et B. FRANCART,
ARRETE :
Article unique. - Le conseil communal marque son accord de principe sur l'utilisation d'une parcelle, propriété de la commune, située à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE Rue Sous la Vaux, cadastrée section A n°168D pour la réalisation d'une zone d'immersion temporaire en compensation d'un projet de construction groupée de maisons sur un terrain situé à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, rue Sous la Vaux et cadastré section A n°168C.

20. MARCHE DE SERVICES PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN.E AUTEUR.E DE PROJET POUR UNE MISSION D'ETUDE ET DE SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CRECHE LES CAPUCINES A BOLINNE-HARLUE - 2023/04 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 42, §1er, 1°, a, et 57, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 90 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.10 Etre une commune qui offre des structures d'accueil de qualité et en suffisance pour les enfants de 0 à 3 ans", l'objectif opérationnel "O.O.10.1. Poursuivre les efforts consentis en matière d'accueil de la petite enfance", et plus particulièrement l'action projet "AP 10.1.4. Extension du nombre de places d'accueil pour la crèche d'Harlue (A)" dudit PST ;
Considérant le Plan Equilibre 2021-2026 du Gouvernement wallon adopté le 31 mars 2022 ;
Considérant l'appel à projets "Plan Cigogne +5200" lancé conjointement par le SPW - Action Sociale et l'ONE en avril 2022 ;
Vu la délibération du conseil communal du 1er septembre 2022, décidant de valider la proposition de projet d'extension de la crèche d'Harlue, les ébauches de plan et le métré estimatif, et d'accorder à l'intercommunale IMAJE un droit d'utilisation et de gestion du bien pour une durée de 20 ans ;
Vu la décision conjointe du 23 janvier 2023 du Gouvernement wallon et du Conseil d'administration de l'ONE relative à la sélection du projet de la Commune d'Eghezée dans le cadre de l'appel à projets pour la création de places supplémentaires, suivi et création effective des places Plan Cigogne +5200/Plan équilibre 2021-2023, et fixant le montant de l'enveloppe de subventionnement à 635.000 euros (T.V.A. et/ou droits d'enregistrements inclus) ;
Considérant que l'enveloppe de subventionnement a été calculée en tenant compte d'une ouverture effective de 16 nouvelles places au 1er trimestre 2026 ;
Considérant que les travaux d'extension nécessitent la conclusion d'un marché de services avec un.e auteur.e de projet ;
Considérant le cahier spécial des charges dressé par les services communaux portant sur la désignation d'un.e auteur.e de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution (y compris la coordination sécurité-santé, les études de stabilité ainsi que la mission responsable PEB et des techniques spéciales) des travaux de rénovation de la Crèche Les Capucines à Bolinne-Harlue ;
Considérant qu'il est décidé de recourir aux tranches ferme et conditionnelle pour ce marché, compte tenu de la nécessité d'avoir la certitude de l'obtention du permis d'urbanisme avant de poursuivre la mission ;
Considérant que les tranches ferme et conditionnelle sont les suivantes :

- Tranche ferme : Phase Etude,
- Tranche conditionnelle : Phase Exécution ;

Considérant que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la tranche ferme ; l'exécution de la tranche conditionnelle étant subordonnée à une décision préalable du pouvoir adjudicateur et à l'obtention du permis d'urbanisme ;
Considérant que le montant total estimé du marché, hors T.V.A., s'élève approximativement à 82.644 euros, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 140.000 euros hors T.V.A. en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit de dépenses de 75.000 euros prévu à l'article 835/724-60 – projet 20230119 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 est actuellement insuffisant pour l'accomplissement des deux phases mais sera revu à la modification budgétaire n°1 pour une majoration de crédit ;
Considérant qu'un crédit insuffisant n'empêche pas l'approbation d'un cahier spécial des charges et que c'est au moment de l'engagement, soit au moment de l'attribution qu'il convient de disposer des crédits suffisants ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/04/2023,**
Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 03/05/2023**,**
Par 20 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme B. FRANCART et M. R. DELHAISE, et 2 voix contre, celles de M. A CATINUS, et Mme P. BRABANT,
ARRETE :
Article 1er. - Le projet relatif au marché de services portant sur la désignation d'un.e auteur.e de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution (y compris la coordination sécurité-santé, les études de stabilité ainsi que la mission responsable PEB et des techniques spéciales) des travaux de rénovation de la Crèche Les Capucines à Bolinne-Harlue est approuvé.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

21. RENOVATION DE L'ECOLE COMMUNALE MATERNELLE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - TR.748 - UREBA EXCEPTIONNEL PWI - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 42, §1er, 1°, a, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 90 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu l'arrêté royal du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, publié au Moniteur belge du 15 décembre 2015 ;
Vu la décision TVA n° E.T.126.594 dd. du 25 juillet 2014 qui définit la notion d'enseignement et la décision TVA n°E.T.129.073 du 27 janvier 2016 précisant les conditions de mise en œuvre de ce nouveau taux réduit ;
Considérant qu'il s'en suit l'application d'un taux de 6% de TVA sur tous les travaux (à l'exclusion du nettoyage) effectués dans les « bâtiments scolaires » à partir du 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA Exceptionnel PWI 2019) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 portant sur les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (vecteur chauffage) pour le bâtiment de l'Ecole communale de Noville-sur-Mehaigne, sis rue du Village, 1 à 5310 Noville-sur-Mehaigne, et octroyant une subvention de 12.517,31 euros (UREBA Exceptionnel PWI 2019) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2022 portant sur les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (vecteur chauffage) pour le bâtiment de l'Ecole communale de Noville-sur-Mehaigne, sis rue du Village, 1 à 5310 Noville-sur-Mehaigne, et octroyant un complément de subvention de 11.739,20 euros (UREBA Exceptionnel 2022 - Vague 1) ;
Considérant que pour les dossiers qui avaient obtenu un subside dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel PWI 2019 et pour lesquels un complément de subvention a été sollicité, le délai en vigueur reste celui indiqué dans la notification de l'appel de 2019 ;
Considérant le courrier du 27 mars 2023 par lequel Monsieur Benoit Fourez, Directeur au Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, informe la Commune d'Eghezée que le délai prévu à l'article 10 §1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 décembre 2018 est prolongé d'un an et que l'échéance ultime pour la réception des travaux est fixée au 13 décembre 2024 ;
Considérant le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif et les plans, appelés à régir le marché relatif aux travaux de rénovation de l'école communale maternelle de Noville-sur-Mehaigne, établis par les services communaux ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché à lots détaillés comme suit :

- Lot 1 : Isolation intérieure des murs et plafonds & finitions ;
- Lot 2 : Menuiseries extérieures ;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors T.V.A., s'élève approximativement à 69.874,85 euros, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 140.000 euros hors T.V.A. en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 722/724-60 - projet 20230080 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/04/2023,**
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/05/2023,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le projet du marché de travaux portant sur la rénovation de l'école communale maternelle de Noville-sur-Mehaigne est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 74.067,34 euros T.V.A. comprise (6%).
Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - Le cahier spécial des charges est approuvé.

22. MARCHE DE FOURNITURES POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION ROUTIERE, DE MOBILIER URBAIN ET DIVERSES FOURNITURES DE VOIRIES - ANNEE 2023 - 2023/005 - MARCHE STOCK - APPROBATION DU PROJET ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1113-1 et L1122-13, §1er, L1123-23,5°, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 90 et suivants, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Considérant que le marché en cours relatif au marché stock se rapportant à l'achat de matériel de signalisation vient à expiration le 17 août 2023 ;
Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, relatif au marché stock se rapportant à l'achat de matériel de signalisation routière, de mobilier urbain et diverses fournitures de voiries, précisant notamment qu'il s'agit d'un marché à lots détaillés comme suit :

- Lot 1 : Signalisation et accessoires
- Lot 2 : Miroir routier
- Lot 3 : Poteau anti-stationnement carré en matière synthétique et en bois fixe et amovible, potelet de balisage type « Flexway »
- Lot 4 : Barrière de ville (type Province)
- Lot 5 : Potelet en acier type « Boule » et « Conique » avec bande rétro réfléchissante : fixe, amovible et système d'amovibilité
- Lot 6 : Etrier de protection
- Lot 7 : Potelet à mémoire de forme fixe et/ou amovible avec bande rétro réfléchissante
- Lot 8 : Musoir « Plat » et cylindrique
- Lot 9 : Balise anti-stationnement et musoirs les tables
- Lot 10 : Coussins berlinois et accessoires
- Lot 11 : Réflecteurs
- Lot 12 : Poubelles
- Lot 13 : Parkings vélos
- Lot 14 : Séparateur de trafic (New Jersey)

- Lot 15 : Barrières de chantier à poser sur Bigfoot, Balise type Ia et Ib1, Balise type Ia2/Ib2, balisette et socle Bigfoot, lampe de chantier et batterie, cône, bombe de marquage, films, rubalise
- Lot 16 : Barrière grillagée en acier galvanisé et accessoires
- Lot 17 : Tripode
- Lot 18 : Divers
- Lot 19 : Marquage préfabriqué thermoplastique (préformé), fixateur/primaire
- Lot 20 : Peinture routière pour application manuelle ;

Considérant que le marché porte sur une période de 12 mois prenant cours à la date de la notification du marché au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) ;
Considérant que les livraisons seront fractionnées au gré des besoins du pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée du marché et dans la limite des crédits disponibles ;
Considérant que le montant total estimé du marché s'élève approximativement à 130.000 euros hors T.V.A. et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 140.000 euros hors T.V.A. en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les dépenses relatives à ce marché sont prévues annuellement à divers articles du service ordinaire et extraordinaire du budget communal ;
Considérant que sur l'exercice 2023, les dépenses sont notamment prévues aux articles 423/140-02, 421/140-02, 761/124-02, 124/125-06, 722/125-48 du service ordinaire, et aux articles 423/741-52 – projets 20230041 et 425/731-60 - projet 20230044, du service extraordinaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/04/2023,**
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/05/2023,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le projet portant sur la fourniture de matériel de signalisation routière, de mobilier urbain et diverses fournitures de voiries, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 130.000 euros hors T.V.A.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - Le cahier spécial des charges est approuvé.

23. MARCHE DE TRAVAUX PORTANT SUR L'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIES DE L'ENTITE - ACCORD-CADRE - REF. 2023-004 - APPROBATION DU PROJET ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1113-1 et L1122-13, §1er, L1123-23,5°, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 2, 21°, 35, 42, §1er, 1°, a), et 43, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 90 et suivants, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de travaux portant sur des travaux d'entretien extraordinaire de voiries de l'entité, établi par les services communaux ;
Considérant que le marché porte sur une période de 12 mois calendrier prenant cours au plus tôt à la date du 15 septembre 2023 et au plus tard le lendemain de la réception du courrier de notification du marché par l'adjudicataire ;
Considérant que le marché sera conclu par accord-cadre avec un seul opérateur économique et que les marchés fondés sur cet accord-cadre seront attribués à cet opérateur économique dans les limites des conditions qui y sont fixées et dans la limite du crédit disponible ;
Considérant que le montant total estimé du marché s'élève approximativement à 82.644 euros hors T.V.A. et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 140.000 euros hors T.V.A. en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est urgent de disposer d'un marché public et d'activer celui-ci pour la réfection de points noirs sur certaines voiries communales, et ce afin d'assurer notamment la sécurité des usagers "faibles" ;
Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur Financier pour la transmission de son avis de légalité ne permet pas d'avancer dans la procédure relative à ce marché public afin d'assurer au plus vite la sécurité des usagers ; que cela justifie dès lors que l'avis de légalité soit sollicité en urgence (5 jours ouvrables) ;
Considérant que les dépenses sont prévues à l'article 421/731-60 – projet 20230033 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/05/2023**,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le projet de marché de travaux portant sur l'entretien extraordinaire de voiries de l'entité est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 100.000 euros T.V.A. comprise.
Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges.

24. CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION AU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - TR.655 - AVANT-PROJET - ACCORD DE PRINCIPE

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.16 Etre une commune soucieuse d'offrir des infrastructures sportives de qualité en lien avec la démographie éghezéenne", l'objectif opérationnel "O.O.16.2. Entretenir les infrastructures sportives existantes", et plus particulièrement l'action projet "AP 16.2.4. Construire de nouveaux locaux sportifs pour des disciplines spécifiques (Gymnastique) (A.997)" dudit PST ;
Considérant la lettre du 10 janvier 2022 par laquelle Monsieur Etienne Willame, Directeur général au Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, informe la Commune que le dossier a été jugé recevable conformément aux articles 3 et 6 du décret en vigueur ;
Considérant que le dossier d'avant-projet doit être transmis au pouvoir subsidiant, conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon en vigueur, dans les 18 mois de la notification de la décision ;
Vu la décision du collège communal du 08 septembre 2021, de désigner la srl Nové Architectes, ayant son siège à 5570 Beauraing, Place de Seurre, 17, en qualité d'adjudicataire du marché de services pour l'étude et le suivi des travaux de construction d'une extension au Centre sportif d'Eghezée, conformément à son offre, et pour un montant d'honoraires forfaitaires de 99.500 euros hors T.V.A. (120.395 euros T.V.A. comprise), majoré de 6,95% du montant des travaux supplémentaires éventuelles demandés par le pouvoir adjudicateur pendant l'exécution des travaux ;
Vu la décision du collège communal du 25 juillet 2022 d'approuver l'esquisse n°4 rédigée par la srl Nové Architectes dans le cadre des travaux de construction d'une extension du centre sportif d'Eghezée ;
Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2023 d'approuver l'avenant n°1 au contrat de services conclu avec la srl Nové Architectes, ayant son siège à 5570 Beauraing, Place de Seurre, 17, prévoyant une montant d'honoraires supplémentaires par rapport à l'adjudication de 8.000 euros hors T.V.A. ;
Considérant l'avant-projet des travaux établi par la srl Nové Architectes au montant de 2.697.995,35 euros hors T.V.A. (3.264.574,37 euros T.V.A. comprise) ;
Considérant que l'avant-projet répond au programme demandé ;
Considérant la note de motivation relative à l'accessibilité répondant à une des priorités visées à l'article 5, §1er, du décret du 03 décembre 2020 ;
Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 764/723-60 - projet 20210076 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, et que celui-ci sera adapté lors d'une prochaine modification budgétaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/04/2023,**
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/05/2023**,**
Par 17 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, P. KABONGO, Mme V. HANCE, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme B. FRANCART et M. R. DELHAISE, 2 voix contre, celles de M. A CATINUS et Mme P. BRABANT, et 3 abstentions, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. F. ROUXHET et Mme I. JOIRET,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal marque son accord de principe sur l'avant-projet des travaux de construction d'une extension au centre sportif d'Eghezée.
Article 2. - Le dossier d'avant-projet est introduit par voie électronique via le guichet des pouvoirs locaux.
Mme Hance quitte la séance. Avant son départ, elle présente le point 34 (prolongation du délai d'examen du compte des fabriques d'église).

25. ASBL CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE DE SEMREE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant que l'asbl Centre sportif d'Eghezée a introduit, par courriel reçu le 22 septembre 2022, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des terrains du complexe footballistique de Semrée ;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 5 800 EUR HTVA suivant le devis établi par la sa De Ceuster ;
Considérant qu'il est nécessaire que les locataires de l'infrastructure sportive puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Centre sportif d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20230101, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 3 000 EUR l'asbl Centre sportif d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du complexe footballistique de Semrée.
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2023 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

26. ASBL FOOTBALL CLUB SAINT-GERMAIN - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU TERRAIN DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain a introduit, par courriel reçu le 14 avril 2023, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club ;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 1 239, 67 EUR HTVA suivant le devis établi par François Pascal ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20230103, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 929,75 EUR à l'asbl Football Club Saint-Germain, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du terrain du club.
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2023 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

27. ASBL ROYAL ALBERT CLUB DE LEUZE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze a introduit, par courriel reçu le 14 avril 2023, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon des terrains du club ;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3 200 EUR HTVA suivant le devis établi par HCH Green ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20230103, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 250 EUR à l'asbl Royal Albert Club de Leuze, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2023 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

28. ASBL JEUNESSE SPORTIVE EGHEZEE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée a introduit, par courriel reçu le 30 mars 2023, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club ;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3 950 EUR HTVA suivant le devis établi par Sébastien Thiry Parc & Jardin ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20230103, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 962,5 EUR l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2023 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

29. ASBL JEUNESSE TAVIETOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise a introduit, par courriel reçu le 14 avril 2023, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club ;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 4 350 EUR HTVA suivant le devis établi par HCH Green ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Jeunesse Tavietoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20230103, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 250 EUR à l'asbl Jeunesse Tavietoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2023 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

30. ASBL ROYALE JEUNESSE AISCHOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise a introduit par courriel reçu le 17 avril 2023, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club ;
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 6 675 EUR suivant le devi établi par HCH Green ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20230103, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 5 006,25 EUR l'asbl Jeunesse Royale Jeunesse Aischoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2023 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

31. ASBL ENTENTE HESBIGNONNE - SUBSIDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL SPORTIF ET D'UN COMPRESSEUR A BALLONS - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne a introduit, par courriel reçu le 8 mars 2023, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif et d'un compresseur à ballons ;
Considérant l'estimatif établi par l'Entente Hesbignonne sur la base des prix des sociétés Supaturf pour le matériel sportif et Euro Expos pour le compresseur à ballons ;
Considérant qu'il est possible de se procurer sur le marché un compresseur à ballons plus performant et à un prix plus intéressant ;
Considérant qu'un montant forfaitaire de 300 EUR constitue une aide financière suffisante pour permettre à l'asbl Entente Hesbignonne d'acheter un appareil de qualité ;
Considérant que le coût total du matériel sportif est estimé à 1 125,4 EUR HTVA ;
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne encadre environ 400 jeunes de moins de 18 ans des clubs de Leuze et de Taviers ;
Considérant qu'il est nécessaire de fournir du matériel adapté pour permettre aux entraîneurs de former correctement les jeunes footballeurs ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 7641/332-02, Subsides spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1 144,05 EUR à l'asbl Entente Hesbignonne, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif et d'un compresseur à ballons.
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2023 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

32. CHANGEMENT DE DATE DE LA KERMESSE DE WARET-LA-CHAUSSEE POUR L'EDITION 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Considérant la demande du 11 mars 2023 de Madame Alix BERTRAND, représentante du Comité des Bouyards, de modifier la date de la kermesse de Warêt-la-Chaussée fixée le dernier week-end d'août et de la fixer, pour l'année 2023, le week-end du 12 et 13 août 2023 ;
Considérant que la demande est justifiée par le souhait de ne pas organiser la kermesse en même temps que "les solidarités" ;
Considérant que cette demande est exceptionnelle ;
Considérant que rien ne s'oppose à ce changement ;
Considérant que si cette demande devient récurrente, il est demandé aux organisateurs de proposer une nouvelle date officielle de Kermesse, et ce, afin d'éviter d'introduire une demande de dérogation chaque année ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Pour l'année 2023, la kermesse annuelle de Warêt-la-Chaussée, et ce, à titre dérogatoire, est fixée au week-end du 12 et 13 août 2023.
Article 2. - Une copie de la présente est notifiée à Madame Alix BERTRAND.

33. CONTENTIEUX COMMUNES DE LA ZONE N.A.G.E. C/ETAT BELGE - FINANCEMENT DES ZONES DE SECOURS - RECOURS AUPRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE – AUTORISATION D'ESTER

Vu la Constitution, particulièrement ses articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1242-1, alinéa 2 ;
Vu la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, particulièrement ses articles 1 et 2 ;
Vu le Code civil, particulièrement ses articles 1382 et suivants ;
Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;
Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 16 et 67 à 72 ;
Vu la délibération du 3 mai 2023 par laquelle le collège communal décide d'ester en justice l'Etat belge dans le cadre d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions de la loi du 21 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022 ;
Considérant que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure une compétence résiduelle de l'État fédéral, en application des dispositions de l'article 6, § 1er, XIIIe, alinéa 1er, quatrième tiret de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ;
Considérant que l'État doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des zones de secours ;
Considérant qu'à la suite de la catastrophe de Ghislenghien, le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des zones de secours sur le modèle des zones de police ;
Considérant que ces zones de secours ont succédé aux services d'incendie communaux, et sont dotées de personnel opérationnel administratif qui leur sont propres ;
Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur et la répartition des coûts des services d'incendie ;
Que cette volonté s'est traduite légalement au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que :
« Les zones de secours sont financées par :
1. les dotations des communes à la zone de secours ;
2. les dotations fédérales ;
3. les éventuelles dotations provinciales ;
4. les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;
5. des sources diverses.
Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérales prévu en application de cette loi n'est pas égal à 1, les communes d'une zone ne devront pas ensemble contribuer davantage en termes réels que le rapport actuel.
Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avoir entendu les représentants des Villes et Communes, ce ratio, au 31 décembre 2007 ainsi que pour les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio » ;
Considérant qu'a l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé : « Que le Gouvernement s'engage envers les Villes et Communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (…). Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral » (Chambre, session 2006-2007, doc. 51.2.928/001, page 24) ;
Considérant que l'État fédéral n'a pas exécuté dans des délais raisonnables l'article 67 de la loi susvisée du 15 mai 2007 ;

Considérant cependant qu'entretemps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012, déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, ou encore, le nouveau statut pécuniaire et administratif des membres du personnel des zones de secours ;
Considérant que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales au regard du personnel opérationnel, notamment et donc, un surcoût ;
Considérant qu'il n'appartient pas à l'Exécutif de dispenser de l'application de la loi ;
Considérant que les charges nouvelles doivent, en tout cas, être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi précitée du 15 mai 2007, sous peine, soit de méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité civile de l'État ;
Qu'à cet égard, l'abstention du Gouvernement fédéral d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute ;
Qu'en vertu d'un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 23 avril 1971 : « Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et ses activités règlementaires, à l'obligation résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence ; que même dans le cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté » ;
Que peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement, même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale ;
Considérant les mises en demeures adressées par la Ville d'Andenne au Ministre de l'Intérieur, en vue d'obtenir communication du calcul des coûts supplémentaires résultant de l'exécution de la réforme, en application des dispositions de la loi du 11 avril 1994, relative à la publicité de l'Administration ;
Considérant la délibération du 1er août 2017 par laquelle le collège communal décide de se joindre aux communes de la zone de secours N.A.G.E. pour l'introduction d'une action commune en responsabilité contre l'Etat belge en vue de sa condamnation à prendre en charge les surcoûts générés par la réforme opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la mise en place des zones de secours ;
Considérant, dans ce cadre, le jugement du tribunal de première instance de NAMUR, division de NAMUR, prononcé en date du 8 septembre 2021 (sous le numéro de rôle général 19/1306/A) ;
Considérant que ce jugement fait droit à la demande précitée des communes de la zone N.A.G.E., et condamne l'État belge à adopter, en soumettant à la promulgation et la sanction par le Roi, l'arrêté royal d'exécution de l'article 67, alinéa 3, de la loi précitée du 15 mai 2007 dans un délai de neuf mois à dater de la signification du jugement, ce sous peine d'une astreinte de 1500 euros par jour de retard et réservant à statuer pour le surplus ;
Considérant la signification de ce jugement le 13 octobre 2021 ;
Considérant la requête d'appel déposée par l'État belge contre ce jugement le 12 novembre 2021 ;
Considérant que l'État belge a pourvu à l'exécution de l'article 67 de la loi précitée du 15 mai 2007 par un arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale ainsi que les postes de revenus et dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio ;
Considérant que cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 4 juillet 2022 ;
Considérant que cet arrêté royal a été confirmé par une loi du 21 décembre 2022 (publiée au Moniteur Belge le 30 décembre 2022), comme prévu par l'article 77 de la loi précitée du 15 mai 2007 ;
Considérant que de par sa confirmation par la loi, cet arrêté royal doit être considéré comme assimilé à une loi et soustrait au contrôle de légalité du Conseil d'Etat et des cours et tribunaux judiciaires (voy. notamment en ce sens, C.A. 2 février 1989, n°2/89 ; C.A. 8 juin 1988, n°58/88) ;
Considérant que cet arrêté royal confirmé revient sur l'engagement de neutralité financière de la réforme des services de secours ;
Considérant que les bases de calcul des contributions communales 2007 qui fixent le "cliquet" de l'intervention fédérale sont manifestement biaisées ;
Considérant que l'État belge a manifestement "gonflé" les chiffres des contributions des communes pour éviter qu'il soit constaté que les contributions actuelles des communes dépassent celles de 2007 visées par l'article 67 de la loi sur la sécurité civile, ce qui, de l'aveu même de l'État belge, l'obligerait à combler la différence pour respecter cet article 67 de la loi ;
Considérant que le ratio établi procède d'une surévaluation des dépenses des communes et une surévaluation des dépenses de l'autorité fédérale ;
Considérant, en premier lieu, qu'en contradiction avec le texte clair de l'article 67 susvisé, les revenus (2007) des communes pour leur service d'incendie, en abrégé « SRI » n'ont pas été pris en considération, alors qu'ils étaient connus de l'État fédéral et représentent des montants substantiels ;
Considérant que la circulaire du 13 juin 2008 sollicitait pourtant la communication des recettes des communes ;
Considérant que l'absence de prise en compte des recettes du « SRI » préjudicie sans raison objective les communes qui disposaient de recettes importantes au détriment des communes qui ne disposent pas de telles recettes, que cette distinction n'est pas justifiée au regard de l'objectif de tenir compte des efforts financiers des communes en termes réels ;
Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté royal du 27 juin 2022 englobe une part exorbitante de frais de « coûts cachés » basés sur un calcul forfaitaire, purement théorique, qui ne peut se justifier dès lors que l'État belge disposait bien de tous les renseignements nécessaires pour calculer ces coûts cachés ;
Considérant que le calcul des coûts cachés pour la zone N.A.G.E. selon l'arrêté royal « ratio » confirmé par la loi du 21 décembre 2022 s'élève à un montant exorbitant de 3.023.034,14 euros ;
Considérant que ce calcul purement théorique aboutit, par exemple, à attribuer à la Ville de Namur un montant de coûts cachés correspondant à 20,05 % des dépenses de son service communal d'incendie ;
Considérant qu'en règle, on estime qu'un agent administratif ou logistique subsidié d'une zone de secours de type « calog APE » correspondait à une charge annuelle de l'ordre de 35.000 euros ;
Considérant que des coûts cachés de 3.023.034,14 euros pour les communes de la zone N.A.G.E. correspondraient à des dépenses en personnel de 85 agents communaux ;
Considérant que cette méthode de calcul est totalement irréaliste et, par conséquent, totalement disproportionnée ;
Considérant qu'une série de dépenses des communes qui sont sans aucun lien avec le fonctionnement de leurs services d'incendie entre en ligne de compte, selon l'arrêté royal précité, pour le calcul forfaitaire de ces coûts cachés ;
Considérant qu'il n'est pas justifié de tenir compte de l'ensemble des dépenses communales sans distinction pour évaluer ces coûts cachés dans le cadre d'un forfait, telles celles liées à la rémunération du collège communal, les jetons de présence des conseillers communaux, la rémunération des fonctionnaires des services communaux de la population, de l'état civil, de l'urbanisme, des frais d'achat des cartes d'identité, passeports, permis de conduire auprès du SPF Intérieur, des prix d'achat des registres de la population, des logiciels population et état civil, des logiciels de cartographie de l'urbanisme, des frais de réception pour les nouveaux habitants

et prix d'achat des cadeaux protocolaires offerts aux nouveaux mariés, des frais administratifs généraux et des perceptions de l'impôt des personnes physiques, des dépenses énergétiques des bâtiments de la maison communale, des centres administratifs, des maisons des citoyens, … ;
Considérant qu'une telle méthode de calcul des coûts cachés aboutit également à ce que plus les dépenses d'un service communal d'incendie sont élevées, plus celui-ci serait censé comporter des coûts cachés importants ;
Considérant que ce raisonnement n'est pas exact, dès lors que si les dépenses de personnel d'un service communal d'incendie étaient prépondérantes, c'est parce que la commune disposait d'un corps professionnel plutôt que de volontaires ;
Que l'existence de coûts cachés, et donc le recours à du personnel communal, autre que pompier, était bien plus important dans les communes disposant d'un corps de pompier non professionnel ;
Qu'à nouveau cette méthode ne permet pas de tenir compte des efforts réels des communes ;
Considérant que le recours à une loi confirmative prive par ailleurs les communes d'un droit de recours au Conseil d'Etat leur permettant de faire contrôler la légalité interne et externe de l'arrêté d'exécution de l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;
Considérant que les critères retenus aboutissent à biaiser la comparaison initialement voulue par le législateur ;
Que ce procédé se révèle discriminatoire et porte atteinte, de façon disproportionnée, aux attentes légitimes des communes et à leur autonomie compte tenu des répercussions financières de la réforme des services de secours sur les budgets communaux ;
Considérant qu'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle s'impose par conséquent ;
Par ces motifs, et sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
DÉCIDE :
Article 1er. - En vertu de l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal autorise le collège communal à ester en justice l'État belge dans le cadre d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions de la loi du 21 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022.
Article 2. - Une expédition conforme de la présente délibération est transmise au cabinet d'avocats de Maîtres [J.B.] et [N.F.], pour suite voulue.

34. COMPTE 2022 DES FABRIQUES D'EGLISE - PROROGATION DU DELAI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3161-1 et suivants ;
Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;
Considérant que le compte 2022 des fabriques d'église de Les Boscailles, Aische-en-Refail, Dhuy, Longchamps, Noville-sur-Mehaigne, Harlue, Taviers, Eghezée et Boneffe ont été transmis à la commune et à l'Evêché ;
Considérant que des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle ;
Considérant par ailleurs que d'autres comptes 2022 de fabrique d'église ne sont pas parvenus, ou incomplets ;
Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux-ci dépend soit de la réception des pièces, soit de leur complétude soit de la réception de l'avis de l'Evêché ;
Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 25 mai 2023 ne peut être envisagée pour ces dossiers ;
Considérant dès lors qu'il convient pour ces dossiers de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2022 des fabriques d'église est prorogé de 20 jours.
Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée,
- l'Evêché de Namur.

35. ZONE DE SECOURS NAGE - COMPTE 2022 ET MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2023 DE LA ZONE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 90 ;
Considérant que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 18 avril 2023 a arrêté le compte de l'exercice 2022 et a adopté la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal prend connaissance du compte de l'exercice 2022 et de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la zone de secours N.A.G.E.
Article 2. - Une copie de l'arrêté est transmise à :

- la zone de secours N.A.G.E.,
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

36. CPAS - COMPTES ANNUELS 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014, l'article 112ter ;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 9 mai 2023 relative à l'arrêt des comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2022 ;
Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;
Considérant les comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2022, reçus complets le 15 mai 2023, qui se présentent comme suit :
a) le bilan arrêté au 31/12/2022 comme suit :

total de l'actif	2.512.249,15 €
total du passif	2.512.249,15 €

b) le compte de résultat établi au 31/12/2022 comme suit :

résultat courant (boni)	96.222,66 €
résultat d'exploitation (boni)	191.629,68 €
résultat exceptionnel (mali)	27.386,68 €
résultat de l'exercice (boni)	164.243,00 €

c) le compte budgétaire de l'exercice 2022 du CPAS se clôturant comme suit :
au service ordinaire :

résultat budgétaire	284.784,00 €
résultat comptable	286.460,37 €

au service extraordinaire :

résultat budgétaire	55,27 €
résultat comptable	55,27 €

d) les fonds de réserves et provisions :

fonds de réserve ordinaire	115.967,20 €
fonds de réserve extraordinaire	44.60 €
provisions pour risques et charges	240742,27 €

e) les annexes ;

Considérant que les comptes sont commentés par Mr M. DUBUISSON, président du CPAS d'Eghezée, et qu'il fait part du contenu du rapport annuel établi conformément à l'article 89 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal prend connaissance du rapport annuel annexé aux comptes 2022.
Article 2. - Le conseil communal approuve les comptes annuels 2022 du CPAS d'Eghezée tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération du conseil de l'action sociale du 9 mai 2023 susvisée.

37. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 31/03/2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2 ;
Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice financière ;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 mars 2022 établi par M. Michel DUBUISSON le 11 avril 2023 ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2022.

38. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 30/06/2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2 ;
Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice financière ;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 juin mars 2022 établi par M. Michel DUBUISSON le 11 avril 2023 ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2022.

39. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 30/09/2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2 ;
Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice financière ;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 septembre 2022 établi par M. Michel DUBUISSON le 11 avril 2023 ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30/09/2022

40. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 31/12/2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2 ;
Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice financière ;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2022 établi par M. Michel DUBUISSON le 11 avril 2023 ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2022.

41. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, ET 60, §2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, les articles 4, alinéa 2 et 60, §2 ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 18 avril au 17 mai 2023 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- NEANT ;

2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Courrier du SPW du 24 avril 2023 précisant que la délibération du collège communal du 20 mars 2023 intitulée "Acquisition de sacs destinés à l'évacuation des immondices" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

- Délibération du collège communal du 24 avril 2023 relative à l'application de l'article 60, §2, du règlement général de la comptabilité communale (paiement du mandat 699/2023)
- Délibération du collège communal du 03 mai 2023 par laquelle le collège constate l'impossibilité de porter l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 à l'ordre du jour du conseil communal du 25 mai 2023.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 25 mai 2023,
Par le conseil,

La secrétaire, Le président,

A. BLAISE R. DELHAISE